

AVIS SCOT de l'Odet

La Région Bretagne a élaboré le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), matérialisant le projet du territoire breton à l'horizon 2040, grâce à une démarche fédératrice mobilisant l'ensemble des acteurs bretons : la BREIZH COP.

Au cœur de cette méthode régionale souhaitée par la Région pour dessiner le projet de territoire breton, les Schémas de Cohérence Territoriaux de Bretagne sont à la fois les contributeurs privilégiés, les destinataires principaux et les acteurs majeurs de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma régional. Pour marquer cette singularité bretonne, territoire dont la couverture historique par les SCoT atteste d'une culture de la planification et de la gouvernance collective, il s'agit bien de faire du SRADDET un outil de différenciation et de territorialisation à l'échelle des SCoT (en tant que grandes parties du territoire au sens de la loi) et non à l'échelle des EPCI ou des communes, dans le respect du principe de subsidiarité.

En raison de leur dimension intégratrice, supra-communale et anticipatrice, les SCoT bretons représentent un levier de premier plan pour la prise en compte des enjeux d'intérêt régional par les collectivités de Bretagne. Cette mise en œuvre vise notamment le nécessaire changement de modèle d'aménagement du territoire régional, la gestion équilibrée et durable de l'occupation et de l'usage des sols bretons, la protection de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation et la résilience des territoires bretons.

La loi Climat et Résilience du 24 août 2021 et sa concrétisation régionale ont amené à la modification n° 1 du SRADDET Bretagne, approuvé le 14 février 2024 et aujourd'hui opposable. Cette première évolution a pu conforter la gouvernance bretonne et l'ambition partagée, incarnées notamment par la composition et le règlement intérieur de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bretagne, dont le pilier central reste le collectif SCoT/Région, conformément aux avis favorables exprimés par la très grande majorité des acteurs de la planification urbaine et territoriale de Bretagne.

La première modification du SRADDET breton a marqué un tournant dans les politiques publiques d'aménagement et plus particulièrement de la maîtrise foncière, en consolidant la notion d'artificialisation et de consommation effective des sols. Celle-ci a permis d'aboutir à des objectifs territorialisés de réduction de cette artificialisation, à l'échelle des SCoT et dans une méthode de critérisation et de co-construction étroite et rigoureuse avec ces derniers. Cette réalisation collective a trouvé un écho considérable et partagé en Bretagne du fait de la surconsommation constatée, des enjeux de préservation de la surface agricole utile et de transition écologique.

L'élaboration ou la révision des SCoT constitue ainsi une étape importante pour la déclinaison, dans les territoires, des 38 objectifs et des 28 règles du SRADDET Bretagne. C'est pourquoi la Région sera soucieuse de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du SCoT, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

Parce les SCoT sont des outils majeurs pour le développement équilibré et maîtrisé du territoire breton, la Région s'attache à contribuer de façon constructive à leur élaboration et à leur mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs locaux. En amont du projet arrêté, dans le cadre de son rôle de personne publique associée (PPA) et en tant que rédactrice du SRADDET, la Région vise à multiplier les échanges et contributions, à l'échelle régionale mais également à l'échelle de ses espaces territorialisés, de façon à faciliter la mutualisation des réflexions et la valorisation des bonnes pratiques.

Du fait de leur caractère prescriptif et de leur forte corrélation avec les objectifs du schéma directement rattachés aux questions de planification et d'urbanisme, la Région a choisi de structurer son avis final autour des règles du fascicule du SRADDET. Il s'agit ici, dans la perspective de l'élaboration ou la révision à venir de l'ensemble des SCoT bretons prévu par le cadre législatif, de rappeler les priorités régionales en matière d'aménagement du territoire, sans hiérarchisation des domaines traités. Les analyses et les propositions présentées dans ce document doivent être appréhendées comme une contribution participative de la Région Bretagne à la finalisation du SCoT.

Table des matières

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES	3
Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités	3
Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité	4
Règle 1.3 : Développement des polarités	6
Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire	7
Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques	9
Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme	10
Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols	12
Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	15
II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES	17
Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	17
Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité	18
Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement	20
Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	21
Règle 2.6 : Activité maritimes (s'adresse aux SCoT littoraux)	23
III. CLIMAT ENERGIE	26
Règle 3.3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable	26
Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments et Règle 3.5 : Réhabilitation thermique	27
Règle 3.6 : mesures d'adaptation au changement climatique	28
Règle 3.7 : Projection d'élévation du niveau de la mer (SCoT littoraux concernés uniquement)	30
IV. MOBILITES :	32
Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	32
Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage	34

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES

Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités

Dans le cadre de la localisation de leurs secteurs commerciaux, les documents d'urbanisme déterminent les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux et les conditions d'implantation de manière à privilégier l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes).

Pour les centres-villes, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.

Hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Le SCoT réaffirme la préservation des centralités urbaines comme la priorité des stratégies d'aménagement commercial. Les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartiers sont ainsi définis comme les espaces prioritaires de création et de développement de commerces (Axe IV - Centralité, commerces et DAACL, page 41).

Le DOO définit deux types d'espaces pour la localisation préférentielle du commerce afin de répondre à ces objectifs :

- les centralités, destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines.
- les SIP (secteur d'implantation périphérique), privilégiés pour l'accueil des plus grands commerces, dont le fonctionnement et la dimension peuvent être incompatibles avec les centralités.

Au sein des périmètres de centralité, la priorité est donnée aux implantations commerciales sans limite de surface, charge à chaque Plan Local d'Urbanisme de définir spatialement avec précision ce périmètre. La création de nouvelles centralités sera autorisée dès lors qu'elle s'inscrit dans une programmation s'appuyant sur les principes de définition des centralités existantes sur la commune autour d'un projet urbain intégrant notamment du commerce de proximité à condition :

- Que leur développement ne fragilise pas les fonctions d'autres centralités à proximité, notamment les centralités historiques ;
- Que dans le cas de nouvelles polarités commerciales, d'équipements ou de services, ces dernières ne puissent raisonnablement pas trouver place dans un projet de renouvellement ou de renforcement d'une centralité existante à proximité ;
- Qu'elles s'inscrivent dans un projet urbain global intégrant les 4 fonctions de la centralité.

La préservation des centralités ne se résume pas seulement à la protection du commerce mais également au renforcement de leur mixité fonctionnelle. Pour concourir à cet objectif de multifonctionnalité des centralités, le SCoT prescrit un certain nombre de conditions à respecter dans les documents d'urbanisme et notamment, la requalification des espaces urbains « lâches » ou friches pour permettre l'implantation en centralité de « locomotives alimentaires » comme espaces de proximité attractifs soutenant l'identité commerciale des centres et confortant leur animation sociale. Cette stratégie de requalification peut prendre appui sur des opérations mixtes habitat/commerce. La proximité des commerces et des espaces de services non-marchands (équipements publics et services médicaux) devra être recherchée. Afin de conforter la multifonctionnalité des centralités, la création de nouveaux équipements cinématographiques se fera exclusivement dans les périmètres de centralité afin d'y préserver l'animation culturelle qui en fait l'attractivité.

Afin de préserver les commerces de proximité au sein des périmètres de centralité, il n'est pas envisagé la réalisation de nouveaux locaux commerciaux hors de ces centralités (création ou transformation de bâtiment existant). Quelques exceptions sont prévues comme le fait que les SIP se fassent dans le prolongement de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs doivent se cantonner uniquement ou majoritairement à l'activité commerciale. Leur localisation est précisée dans le DAACL.

La mutation d'activité commerciale hors centralité ou hors SIP sera encouragée par le PLU en évitant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux.

Avis de la Région :

Le SCoT de l'Odet pose le principe du développement du commerce dans les centres-villes, centre bourg et centres de quartiers, destinés à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Le SCoT intègre en outre des orientations visant à limiter le développement commercial dans les périphéries. La Région soutient également la stratégie du SCoT visant à prôner le déploiement d'opérations mixtes habitat/commerce et services non-marchands (équipements publics, services médicaux) et à intégrer la mixité fonctionnelle comme principe caractérisant les centralités.

Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité

Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuel de logements abordable.

Ils définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.

Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle, vécue à l'échelle de chaque quartier, ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

La tension du marché de l'immobilier se révèle partout sur le territoire du SCoT de l'Odet, notamment sur la ville de Quimper et sur le littoral, d'autant que le parc HLM connaît une hausse importante des demandes et une faible rotation au sein de son parc, témoignant ainsi d'un blocage des parcours résidentiels.

Les locations touristiques et résidences secondaires participent à cette crise du logement en retirant du marché locatif et du marché d'accès à la propriété un certain nombre de biens pouvant répondre aux besoins de la population locale. Pour assurer l'accès au logement de tous, notamment les ménages aux revenus modestes, les jeunes actifs et les familles, le projet de territoire s'attache à proposer, dans toutes les communes, une offre de logements suffisante, diversifiée et abordable (PAS page 8). L'offre résidentielle des pôles littoraux doit permettre notamment le développement d'une offre de logements accessibles pour les jeunes et les familles et favoriser le développement de résidences permanentes (DOO page 13).

La volonté d'assurer une mixité sociale et générationnelle sur l'ensemble du territoire implique de développer une offre adaptée constituée, d'une part, de logements sociaux pour les communes concernées par la loi SRU,

à savoir Quimper, Briec, Ergué-Gabéric, Pluguffan et Plomelin, et pour les ménages les plus modestes. D'autre part et plus largement dans un contexte de forte tension, cette offre de logements sociaux et abordables contribuera également à répondre aux besoins des habitants pour faciliter les parcours résidentiels, y compris pour les communes hors loi SRU.

L'estimation du besoin de production de logement sur le SCoT de l'Odet prend en compte la trajectoire démographique ainsi que les besoins liés au desserrement de la taille des ménages. A cela s'ajoute également des besoins liés à la compensation de l'évolution des résidences secondaires et des meublés touristiques, à la compensation d'opérations de renouvellement du parc ancien ainsi qu'au rattrapage du déficit de logements sociaux notamment sur la ville de Quimper.

Tous ces besoins nécessitent la production de :

- 5 500 logements entre 2026-2031 (soit 1 100 par an : 780 sur le territoire de QBO et 320 sur le territoire de la CCPF)
- 4 220 logements entre 2031-2036 (soit 845 par an : 570 sur le territoire de QBO et 275 sur le territoire de la CCPF)
- 5 600 logements entre 2036-2046 (soit 560 par an : 370 sur le territoire de QBO et 190 sur le territoire de la CCPF).

Ce besoin de production de logements a été défini en tenant compte de l'armature territoriale avec pour objectif de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles.

Le SCoT fixe des objectifs de production de logements territorialisés, par EPCI, et tenant compte de l'évolution des besoins des populations présentes et en vue d'accueillir de nouveaux habitants. Ces objectifs de production prennent en compte les productions de logements neufs par nouvelles constructions, les opérations de renouvellement urbain ou de densification, et les changements de destination. Ne sont pas pris en compte les opérations d'amélioration de réhabilitation du parc de logement.

Le DOO (page 17) définit la notion de logement abordable. Il prescrit aux DU (PLH) d'inscrire des objectifs de production de logements sociaux en cohérence avec l'armature urbaine et la loi SRU. Ces nouveaux logements doivent se localiser en priorité dans les centralités ou à proximité des transports en commun.

Des objectifs différenciés de production de logements abordables doivent être définis en fonction de la typologie de chaque commune. Ces objectifs doivent contribuer à l'objectif régional du SRADDET visant à atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logement.

Avis de la Région :

Le SCoT définit un objectif de production de logements locatifs abordables en cohérence avec l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne. La production de logements prescrite est différenciée en fonction des polarités de l'armature territoriale définie. La Région invite le SCoT à compléter cette ambition en fixant un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique).

Règle 1.3 : Développement des polarités

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.

Le territoire du SCoT de l'Odét est composé de 21 communes, 2 EPCI (Quimper Bretagne Occidentale – QBO – et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais – CCPF -) et accueille près de 130 000 habitants. Il se situe au cœur d'un territoire plus large, celui de la Cornouaille dont Quimper, 3ème ville de Bretagne et préfecture du Finistère, qui offre au SCoT de l'Odét ainsi qu'aux territoires voisins, des équipements et services structurants : dans l'enseignement (formations supérieures, lycées, collèges), dans la santé (centre hospitalier, pôle santé de Kerlic...) et dans la culture (parc des expositions, maisons de quartiers, théâtres – scène nationale -, cinémas...). Les villes de Briec et de Fouesnant offrent également des services et équipements de proximité : commerces, collèges, centre culturel et centre médico-psychologique, piscine... et jouent ainsi un rôle structurant pour les communes qui les entourent.

L'atout du territoire tient enfin à son maillage territorial par les pôles périurbains ou littoraux, et les bourgs ruraux, qui offrent des services et équipements de proximité précieux.

Le SCoT de l'ODET fonde ainsi son développement sur une armature territoriale constituée (PAS page 6) :

- De la ville-centre de Quimper
- Des pôles urbains de Briec et Fouesnant
- Des pôles de la couronne urbaine de Ergué-Gabéric, de Pluguffan et de Plomelin
- Des pôles littoraux de Bénodet et de La Forêt-Fouesnant
- Des pôles de proximité composés des communes plus rurales de Clohars-Fouesnant, Edern, Guengat, Gouesnac'h, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Pleuven, Plogonnec, Plonéis, Quéménéven et de Saint-Evarzec

Le phénomène national de la baisse de la natalité n'épargne pas le territoire du SCoT de l'Odét. Ainsi, la dynamique démographique est désormais essentiellement portée par le solde migratoire à l'exception de quelques communes (Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Saint-Evarzec) ce qui rend la prospective très incertaine.

Néanmoins, les atouts du territoire du Finistère Sud (cadre de vie, dynamique de la ville-centre et maillage de pôles urbains et littoraux ...) pourraient permettre au territoire de préserver une dynamique de croissance positive, avec une dynamique démographique qui profite aux communes de la seconde couronne de Quimper et à la frange littorale.

En effet, le territoire du SCoT de l'ODET se prépare à accueillir + 3 900 ménages supplémentaires entre 2026-2031 (TCAM de +0.67%), + 3 600 entre 2031-2036 (TCAM de +0.5%) et +4 900 entre 2036-2046 (TCAM de +0.4%) Le DOO (page 12) demande aux documents d'urbanisme (DU) de prévoir une offre résidentielle et commerciale de la ville-centre de Quimper et des pôles urbains de Briec et de Fouesnant diversifiée et densifiée.

Les équipements et pôles d'emplois structurants à l'échelle du territoire (santé, offre de formation, culture, sport, services publics...) doivent en priorité être implantés dans les pôles de Quimper, Briec et Fouesnant, et à proximité des lignes de transports. Les équipements structurants du territoire sont notamment le pôle de Santé de Kerlic, le port du Corniguel à Quimper, l'aéroport de Pluguffan, et Port la Forêt (port de course au large). Le renouvellement et le développement de ces pôles doivent être privilégiés sur leur site ou à proximité immédiate.

Les pôles de la couronne urbaine (Ergué-Gabéric, Pluguffan et Plomelin) sont des relais majeurs du développement quimpérois. Supports d'activités économiques et dotées d'une forte accessibilité (gare et pôle d'échange multimodal, RN 165, RD 785, aéroport,) elles constituent avec Quimper les sites de développement de l'agglomération. Ces pôles doivent proposer une offre de logements attractifs à destination des différents types de ménages, notamment pour répondre à l'augmentation du nombre de petits ménages.

Les pôles de proximité (Clohars-Fouesnant, Edern, Gouesnac’h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Pleuven, Plonéis, Plogonnec, Quéménéven et Saint-Evarzec) sont des communes plus rurales. Elles sont à conforter en tant que pôle de proximité offrant les services élémentaires dans les conditions associées à leur développement démographique. Locronan, site touristique d’importance, est conforté dans cette double fonction résidentielle et touristique.

Les projets d’équipements (scolaires, culturels, sportifs, de loisirs et touristiques) doivent trouver autant que possible leur place sur des sites déjà artificialisés.

Le besoin de production de logements (DOO page 16) a été défini en tenant compte de l’armature territoriale avec pour objectif de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles à savoir : l’affirmation du rôle de la ville-centre de Quimper, le confortement du rôle des pôles urbains et de la couronne urbaine, la préservation du cadre de vie et des dynamiques des pôles de proximité et des pôles littoraux en tenant compte de leurs dynamiques territoriales.

Avis de la Région :

Devant la perspective de l’augmentation de population à l’horizon 2046, le SCoT affirme une stratégie de développement s’appuyant sur une armature territoriale clairement définie et cartographiée. Ce choix permet de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles. Le rôle de la ville-centre de Quimper est conforté, tout comme les pôles urbains et de la couronne urbaine, le rôle des pôles de proximité et des pôles littoraux est également envisagé en tenant compte de leurs dynamiques territoriales. La Région souligne le renforcement du développement des polarités et le maintien de la démographie et des activités dans les centralités dans le projet de SCoT.

Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire

Les documents d’urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l’identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d’aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d’activités économiques et commerciales, centralités...).

Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l’innovation architecturale.

Les documents d’urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d’architecture et d’urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité.

Les documents d’urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.

Le territoire du SCoT de l’Odet se distingue par la diversité de ses paysages : littoral, vallées et bocage, ainsi que la ville de Quimper, les bourgs et les villages. Cette armature paysagère remplit des fonctions multiples : qualité des paysages perçus, sites de loisirs et d’attractivité touristique, habitats et corridors écologiques, espaces agricoles, etc. Ainsi, la préservation et la valorisation des paysages doivent être une priorité des politiques d’aménagement. Les formes urbaines et les entrées de ville tout comme le patrimoine urbain (monuments et sites protégés ou inventoriés, la cité-musée de Locronan mais aussi le patrimoine traditionnel de la ville-centre de Quimper et des bourgs) sont aussi porteuses d’identités locales mais tendent parfois à se banaliser. « *Le renouvellement urbain doit alors être une opportunité pour améliorer ces espaces et les refaçonner* ». La qualité identitaire de ces paysages urbains est à préserver (DOO page 70).

On retrouve ces ambitions dans le PAS (page 16), à travers l'objectif 4.1 qui vise à assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels, par exemple en garantissant la préservation et la mise en scène des paysages emblématiques, à l'origine de l'identité et source d'attractivité pour le territoire. L'objectif 3.2 du PAS (page 14) incite à produire des formes d'habitat plus denses et à mobiliser les opportunités de renouvellement dans les tissus urbains existants, en donnant une nouvelle attractivité aux villes, quartiers vieillissants et espaces publics. Le PAS met l'accent sur la production de formes urbaines plus sobres en foncier et qualitatives.

Le DOO prescrit ainsi aux documents d'urbanisme (DU) (page 69), d'identifier les qualités paysagères et les caractéristiques identitaires qui marquent la valeur de chaque milieu et de chaque site, en tenant compte des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que des services rendus pour l'agriculture, la biodiversité et la gestion des risques naturels. Les DU doivent définir les principes pour la préservation et valorisation des singularités de chaque unité paysagère du territoire, notamment : la Cornouaille Fouesnantaise, l'Ouest Cornouaille, le cœur de la Cornouaille, la ville de Quimper et son agglomération.

Le DOO poursuit en s'intéressant à la « *qualifier les silhouettes urbaines et les entrées de ville* » (page 70). Les dimensions végétales et bâties de ces éléments doivent être pris en compte. Il s'agira de concilier la préservation et la valorisation des caractéristiques identitaires avec le renouvellement et la densification des formes urbaines. Une attention particulière doit être donnée aux franges urbaines avec une requalification des paysages urbains banalisés par l'intégration des éléments paysagers existants (bocage, talus, arbres remarquables, jardins...), tout en anticipant les extensions programmées. La préservation et la valorisation du patrimoine fait également l'objet d'une prescription, le SCoT demande aux DU d'assurer la conservation des édifices et ensembles urbains remarquables, l'identification des éléments de patrimoine bâti urbain, naturel et rural à préserver et la définition des modalités d'évolution ou de transformation en prenant en compte les caractéristiques d'origine

Le SCoT demande aux DU de veiller à ce que les projets d'aménagement améliorent la qualité du contexte urbain, environnemental et paysager des entrées de ville par exemple en préservant, lorsqu'elles existent, des vues sur les paysage qualitatif et/ou caractéristique du territoire, en mettant en récit les entrées de ville par le paysage (effets de porte) : alignement d'arbres, bosquet, etc. , grâce aux traitements paysagers des espaces extérieurs (stationnement, par exemple), ou encore par une réflexion à l'intégration paysagère des bâtiments situés en bordures de routes : plantation, traitement des façades (couleur, matériaux, gabarit des enseignes...) et des limites (clôture, haies, hauteur) perçues depuis les entrées de ville, grâce à des OAP thématique sur ces sujets par exemple. Le DOO alerte sur les risques d'atteintes aux qualités paysagères du territoire des projets d'aménagements. Il demande donc aux DU de mettre en place des analyses paysagères à l'appui de tout projet relatif à l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle et d'intégrer la trame végétale, topographie, du réseau hydrographique ... dans ces aménagements.

Le DOO (page 77) interdit toute urbanisation dans les espaces composant la trame verte et bleue. Certaines exceptions sont prévues, comme pour des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, des aménagements à vocation pédagogique ou de loisirs ou des itinéraires cyclables et piétons, par exemple. Ces aménagements doivent être compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages. Le SCoT renvoie au DU le soin d'identifier à leur échelle les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, localisées par la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT (page 76 du DOO). Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques sont traduits par un zonage naturel ou agricole dans les documents d'urbanisme ou par tout autre dispositif assurant leur préservation.

Avis Régional :

La Région note l'intégration des enjeux liés à l'identité paysagère et architecturale, sous l'angle du patrimoine bâti urbain, naturel et rural, à préserver. Le SCoT porte notamment une attention particulière aux traitements des entrées de ville du territoire et aux franges urbaines. La Région invite néanmoins le SCoT de l'Odet à préciser les principaux secteurs / typologies à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme, afin de faciliter la localisation, la caractérisation, et la mise en œuvre des mesures adaptées par les PLU, mais aussi de garantir la cohérence et l'homogénéité de leur protection sur le territoire. La Région invite notamment le SCoT à décliner de façon plus précise les mesures relatives à la préservation des paysages et de l'architecture sur la frange littorale, ce secteur étant particulièrement soumis aux risques d'atteinte à la qualité paysagère.

Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.

Le tourisme représente l'un des piliers de l'économie de la Cornouaille, particulièrement pour le territoire du SCoT de l'Odét. Ce secteur d'activité est incarné à la fois par le tourisme littoral et par les villes touristiques telles que Quimper et Locronan. Le territoire se distingue également par la diversité de ses paysages, le GR34 ainsi que par une variété d'activités et de loisirs (balades pédestre, cyclables, golfs, thalasso, etc.) pouvant assurer un tourisme toute l'année (DOO page 62).

Le DOO indique sous forme de prescription aux documents d'urbanisme (DU) de développer l'offre d'itinéraires de randonnée pédestre et de cyclotourisme par le renforcement des itinéraires vers les territoires rétro-littoraux et dans les espaces ruraux, pour favoriser la découverte de la culture et de l'identité du territoire ainsi que de son patrimoine écologique et naturel. Les points de croisement avec les infrastructures routières doivent être sécurisés.

Le territoire comprend de nombreux sites urbains, des secteurs d'intérêt architectural et patrimonial majeurs tels que Locronan, les centres anciens de la Forêt Fouesnant, de Bénodet, du centre-ville et des quartiers de Quimper. Ces secteurs ont vocation à être valorisés. Les mesures réglementaires locales de préservation de ces secteurs devront néanmoins permettre le renouvellement urbain et les extensions en continuité de l'urbanisation existante. Les éléments du petit patrimoine bâti local sont à recenser et à préserver dans le cadre d'une mise en valeur de l'ensemble du territoire et du renforcement de l'attractivité touristique.

Le chapitre X.I du DOO (page 84), vise le respect de la capacité d'accueil des communes littorales du territoire du SCoT de l'Odét. Le littoral est un espace particulièrement fragile par ses milieux et sa vulnérabilité. Il comprend de nombreux espaces vulnérables tels que les lagunes littorales, les estrans rocheux, les espaces dunaires et plus généralement tous les sites reconnus pour leur intérêt écologique (ZNIEFF), les sites classés au réseau Natura 2000 ou encore les sites remarquables du littoral.

Le DOO demande aux DU de rendre le projet de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales compatible avec :

- La capacité d'alimenter à long terme le territoire en eau potable et d'assurer le traitement des eaux usées, sans porter atteinte aux ressources et milieux naturels du littoral,
- Les objectifs de la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, et en particulier la protection des espaces de forte fonctionnalité écologique,
- L'évolution future probable du trait de côte et des secteurs exposés à un risque d'inondation ou de submersion marine, ou encore à un risque de feux de forêt, au regard du changement climatique,
- Le respect des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et sylvicoles
- La préservation et la valorisation des qualités paysagères et marqueurs identitaires de la Cornouaille Fouesnantaise
- Les objectifs relatifs à l'accessibilité multimodale et le report modal vers les modes actifs

Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les conditions de cette compatibilité.

L'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la sur-fréquentation, par exemple par l'éloignement et la gestion de l'offre de stationnement ou la définition de périodes de restriction d'accès temporaires, mais aussi par la gestion écologique du mouillage.

Avis de la Région :

La Région souligne la bonne prise en compte de la capacité d'accueil du territoire, particulièrement sur les communes littorales. Le SCoT précise également que l'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la surfréquentation. L'encouragement au développement de l'offre d'itinéraires vers les territoires rétro-littoraux et dans les espaces ruraux participera à l'objectif 10 du SRADET qui vise à accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable. Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le Scot de l'Odet à identifier les principaux itinéraires et les sites touristiques du territoire que ce soit sur le littoral, en milieux urbains, liés au patrimoine bâti ou naturel, afin de faciliter la mise en compatibilité et la mise en œuvre à l'échelle communale.

Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme

Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.

Le tourisme représente une véritable locomotive économique pour le territoire. Ce secteur d'activité s'incarne à la fois par le tourisme littoral et par les villes touristiques telles que Quimper et Locronan. Le territoire se distingue également par la diversité de ses paysages, le GR34 ainsi que par une variété d'activités et de loisirs (balades pédestre, cyclables, golfs, thalasso, etc.) pouvant assurer un tourisme toute l'année. Pour répondre aux évolutions autant de la demande touristique, que du changement climatique, une diversification de l'offre touristique et le développement d'une offre sur les ailes de saison (notamment le printemps et l'automne) est incontournable. Il s'agit de mobiliser les complémentarités entre le littoral et les patrimoines urbains et ruraux et de les mettre en lien (DOO page 62). En effet, la forte saisonnalité de l'emploi liée au tourisme peut créer des disparités entre saisons (notamment sur la capacité des entreprises à fonctionner normalement et à loger les salariés saisonniers).

La variation du nombre de résidences secondaires et de meublés de tourisme a un impact sur le besoin en logements en captant une partie des logements au détriment des résidences principales. L'évolution du parc de résidences secondaires et de meublés de tourisme n'étant que partiellement maîtrisable, le SCoT anticipe une certaine augmentation du nombre de ces logements qu'il faudra compenser. Le territoire a pour ambition de maîtriser et limiter l'évolution des nouvelles résidences secondaires et meublés de tourisme, en tenant compte des différences territoriales entre ville-centre, communes littorales et communes rurales. Ainsi le DOO indique aux DU de maîtriser le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme, pour ne pas concurrencer l'offre en résidences principales.

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme (DU) le développement d'une offre d'hébergement alternative et complémentaire à l'offre d'hébergement classique (hôtellerie, campings, location de vacances, meublés saisonniers), notamment l'offre d'accueil dans les espaces rétro-littoraux et ruraux. Le renouvellement de l'offre d'hébergements touristiques existantes (camping, hôtel) doit être facilité sur le site existant ou en relocalisation si un risque est identifié.

Le SCoT indique également que l'offre d'hébergement pour les travailleurs du tourisme doit être renforcée à proximité des espaces touristiques de sorte notamment à faciliter le déplacement domicile-travail sans voiture (transports collectifs, modes doux). Les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers doivent être précisés dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Le DOO indique (page 84) que le respect de la capacité d'accueil des communes littorales renvoie à un projet global, intégrant de manière cumulative les exigences du DOO en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux polluées, en matière de préservation de la trame verte et bleue et des espaces à forte fonctionnalité écologique, et en matière d'anticipation des risques littoraux et plus globalement en matière de

réduction de la consommation d'espace et de préservation des paysages emblématiques. Ce projet doit également permettre de maîtriser la fréquentation des espaces littoraux sensibles, pour éviter une pression anthropique trop forte.

Avis de la région :

Le SCoT fixe l'objectif de maîtriser le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme, pour ne pas concurrencer l'offre en résidences principales. Cette logique peut ainsi contribuer indirectement à renforcer la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Si le SCoT se saisit de la notion de capacité d'accueil du territoire de façon générale la Région invite à y ajouter l'analyse de la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme, au-delà de la prescription relative aux PLH, afin de préciser les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers. La Région invite le SCoT à détailler davantage les secteurs concernés et les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail en matière d'habitat des actifs du tourisme.

Règle 1.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole

Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion.

Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.

Territoire d'élevage, le périmètre du SCoT de l'Odet présente une faible pression foncière agricole, ainsi qu'un emploi agricole relativement faible par rapport au département et en baisse depuis 2009. En effet, comme au niveau national, le nombre d'exploitations agricoles diminue, la Surface Agricole Utile (SAU) par exploitation augmente et la population agricole vieillit. La problématique bien identifiée des algues vertes reste prégnante. L'attractivité du milieu agricole doit alors être soutenue pour favoriser la viabilité et la transmission des exploitations.

Le diagnostic du SCoT détaille par commune la SAU et le taux de couverture du sol (page 152 et 153). Une carte montre un taux de SAU plus faible sur le littoral et aux alentours de Quimper, avec une SAU inférieure à 50 % de la surface totale. En revanche, plus on s'éloigne du littoral et plus les surfaces sont agricoles.

Les démarches de valorisation permettent aux exploitations agricoles du SCoT de l'Odet engagées d'apporter un revenu, en échange de certaines pratiques. L'agriculture biologique par exemple a perçu une hausse de 315 % des exploitations engagées en 10 ans sur le territoire, atteignant 83 exploitations engagées en 2020. Les activités de transformation, comprenant la transformation de lait, de viande, de fruits et/ou légumes, augmentent également fortement avec une hausse de près de 200 % en 10 ans. Les activités de diversification (tourisme, énergies renouvelables, etc...) et de circuits courts, dont la vente directe, augmentent respectivement de 23% et 33% (Diagnostic page 168).

L'agriculture est l'objet de l'axe VII du DOO du SCoT de l'Odet (page 64) et compte plusieurs prescriptions aux documents d'urbanisme (DU) :

Il est notamment indiqué au DU que la délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre en compte le potentiel agroéconomique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine. En outre, les projets d'extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles.

Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagées, en favorisant, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/vélos et d'espaces d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardins ouvriers, jardins potagers, maraîchage, vergers...), en s'appuyant sur les éléments

paysagers existants (arbres, bocage, chemins creux, vues lointaines...) et en intégrant des aménagements favorables à la biodiversité et à la gestion des eaux.

Les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation incluent également l'artificialisation des sols par l'activité agricole. Les projets d'aménagement et de construction de cette filière doivent s'engager dans une démarche de sobriété foncière. Ainsi le DOO prescrit aux DU que les projets de constructions et d'aménagement agricoles doivent participer à l'effort de réduction de l'artificialisation de terres agricoles et naturelles, au même titre que les projets de développement urbain, et ainsi s'engager sur une trajectoire visant la zéro-artificialisation nette à l'horizon 2050.

Les friches agricoles présentant un potentiel pour la compensation de l'artificialisation des sols, pour l'extension des zones d'habitat, des zones d'activités ou d'équipements, ou d'aménagements agricoles, doivent être identifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire. Toutefois, une mutation vers un usage économique autre qu'agricole doit être exceptionnelle et justifiée par le besoin et la situation.

Concernant l'implantation des constructions agricoles, les aménagements et constructions agricoles doivent être concentrés autour du siège d'exploitation pour préserver autant que possible des espaces non bâtis et pour éviter les constructions diffuses, sous réserve des distances réglementaires et contraintes d'exploitation. La priorité doit être donnée à la réhabilitation de bâtis vacants ou d'espaces déjà artificialisés. Des exceptions sont possibles dans le cas de restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations.

Avis régional :

Le SCoT de l'Odette établit plusieurs prescriptions de nature à prendre en compte et valoriser les surfaces agricoles utiles et limiter l'artificialisation des sols, y compris au sein des espaces agricoles. Le SCoT fixe également des mesures concernant les friches agricoles, ainsi que la priorité donnée à la réhabilitation de bâtiments ou d'espaces déjà artificialisés dans les projets d'implantation de constructions agricoles.

Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.

Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

Le PAS du SCoT l'Odette (page 5) précise que le territoire, via la présente révision du SCoT, doit intégrer l'objectif de la réduction de la consommation foncière et de la lutte contre l'artificialisation. Cet objectif doit passer par des formes urbaines plus denses et par la mobilisation des potentiels en renouvellement urbain que ce soit pour l'habitat et pour les activités économiques. Ainsi, faisant référence à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à atteindre en 2050, la sobriété foncière devient ainsi le nouveau référentiel devant guider le développement du territoire du SCoT de l'ODET. Le SCoT entend décliner une stratégie prenant en compte les spécificités locales en différenciant notamment les objectifs de densité et de renouvellement urbain en fonction du contexte de chaque commune.

Le PAS poursuit en pointant les impacts environnementaux et économiques de l'étalement urbain, ce qui justifie que la réduction de la consommation d'espace soit aujourd'hui un objectif majeur à atteindre mais qui nécessite un changement de modèle. La production de logement par exemple, doit se faire dans une logique de

renouvellement des villes et des bourgs dans leur enveloppe existante, dans une logique de « *faire la ville sur la ville* ». Les stratégies foncières des collectivités doivent désormais s'intéresser à la remobilisation de fonciers déjà artificialisés, à la densification de tissus existants, à la valorisation de terrains en friche, et à la démolition-reconstruction de terrains sous-utilisés, en cohérence avec le patrimoine existant. Par ailleurs, l'objectif de renouvellement urbain rejoint celui de la rénovation énergétique en réhabilitant ou renouvelant le parc d'immeubles anciens.

En ce qui concerne les activités artisanales et de service, le PAS donne la priorité au réinvestissement de leurs zones et à leur densification, ainsi qu'à leur intégration dans les centralités et zones mixtes, pour contribuer à réduire les distances au sein des villes, tout en veillant à la compatibilité avec l'habitat. Le projet de renouvellement urbain du quartier de l'Hippodrome à Quimper qui intègre une délocalisation des entreprises présentes et leur réimplantation optimisée dans d'autres zones, est un exemple particulièrement intéressant (PAS page 15).

Dans le DAACL, les 18 Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) sont tous encadrés dans leurs modalités d'extension foncière : aucune consommation d'ENAF n'est autorisée et la création et l'extension de surface de vente se réaliseront uniquement par renouvellement urbain et densification (page 113 du DOO – partie DAACL). Pour concilier le besoin de construire de nouveaux logements avec la réduction de la consommation foncière, le DOO indique aux documents d'urbanisme (DU) que les nouvelles opérations d'habitat doivent adopter des formes urbaines plus compactes et denses (DOO page 21 - II.IV Concilier les besoins d'habitat et les objectifs de sobriété foncière).

Le DOO prescrit ainsi que pour le développement résidentiel et les équipements associés, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne devra pas dépasser des enveloppes fixées par EPCI et par période (voir DOO page 22).

Le DOO indique de façon très pertinente que la réalisation d'une opération de renouvellement urbain est généralement plus longue et pose des problématiques plus complexes qu'une opération en extension urbaine. Il est donc important que cet aspect soit pris en compte pour faire en sorte que ces opérations ne se retrouvent pas concurrencées par les extensions urbaines, au risque de ne pas se réaliser.

S'en suivent plusieurs prescriptions aux DU. L'une d'elle vise à limiter les terrains ouverts à l'urbanisation selon un phasage prévisionnel de la production de logements, en cohérence avec le PLH et avec l'objectif de renouvellement urbain du secteur concerné et prenant en compte les capacités des équipements et de leur évolution programmée (eau potable, station d'épuration, école, installations sportives...). Le DOO demande aux DU d'identifier les potentiels de renouvellement urbain : les potentiels de densification, les dents creuses, les logements dégradés, les îlots sous utilisés et dégradés, les logements vacants et les friches. Les nouveaux logements doivent en priorité être produits en renouvellement urbain. Le SCoT fixe une part minimale de logements à produire en renouvellement urbain (RU). Par exemple sur la période 2026-2031, QBO et la CCPF doivent respectivement produire 40% de logements en RU.

Des secteurs d'intervention prioritaires doivent être définis, en tenant compte des caractéristiques de ces secteurs (dureté foncière, capacité d'accueil (nombre de logements), ...), au sein desquels les collectivités y définissent un projet global et opérationnel de renouvellement incluant les îlots bâtis, les espaces publics et voiries.

Le DOO indique page 26 que le SCoT de l'ODET se caractérise par des formes urbaines, allant du centre-ville dense de Quimper (R+5+c) aux centres-bourgs ruraux (R+1) et aux zones pavillonnaires. Avec une prédominance de ces dernières la banalisation des paysages, à dévitalisation des centralités et la dépendance à la voiture marque certaines parties du territoire. « *Avec le ZAN de nouvelles formes urbaines plus sobres en foncier doivent émerger conjuguant densité, qualité et intimité* ». Ainsi, le SCOT prescrit aux DU de définir une densité minimale pour toute opération en extension urbaine, par niveau d'armature et par période du SCoT (exemple : la densité brute minimale moyennes à respecter en extension urbaine est de 30 logements par hectares pour QBO et 25 logements pour la CCPF, sur la période 2026-20231, soit 29 logements par hect. pour le SCoT. Cette densité devra atteindre 35 logements sur le territoire du SCoT pour la période 2036-2046 – DOO page 27). Le SCoT poursuit en encourageant les démarches de densification sur des parcelles déjà bâties par division parcellaire). Les deux prescriptions suivantes visent le cadre de vie et la multifonctionnalité des espaces, par le renforcement de la trame végétale existante au sein des villes et des bourgs et en désimperméabilisant les espaces publics pour créer des îlots de fraîcheur, récupérer et infiltrer les eaux pluviales, par exemple ou en définissant un projet

permettant d'augmenter le volume d'habitants à proximité des commerces et équipements de la centralité facilitant ainsi leur accessibilité à pied.

Les parcs d'activités structurants sont listés dans le DOO (page 33) : Kerjaouen à Quimper - Troyalac'h à Saint Evarzec - Kerourvois à Ergué-Gabéric - Ti Lipig / Aéroport à Pluguffan - Les Pays-Bas à Briec. Le DOO indique au DU que ces parcs sont les sites prioritaires pour les extensions foncières et l'investissement public.

Sur Quimper, le DOO cible en particulier la zone de l'Hippodrome et demande au DU de prévoir le foncier nécessaire pour l'accueil des activités ne pouvant être intégrées au tissu urbain existant en renouvellement urbain.

Les autres parcs d'activités constituent une offre complémentaire et ont pour vocation l'accueil d'activités économiques qui ne trouvent pas leur place dans les centralités, en cohérence avec le développement de filières existantes, les besoins des communes et la stratégie économique de leur territoire

Avis de la Région :

Les objectifs du SCoT de l'Odet témoignent de la volonté de faire plus de renouvellement urbain et de densification pour assurer le développement de son territoire. La Région salue la stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques. S'il est demandé aux communes de prendre en compte leur potentiel de renouvellement urbain, le SCoT pourrait établir ou accompagner la mesure, en conformité avec son ambition et sa vocation de mise en cohérence. Le SCoT fixe une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale, cohérente avec l'attractivité des pôles concernés. Avec une densité, à l'échelle du SCoT, variant de 29 à 35 logements par hectares, entre 2026 et 2046, la Région encourage le territoire à aller au-delà de ces densités, en travaillant sur les formes urbaines, compte tenu de l'attractivité du territoire. Enfin, la Région encourage le territoire à détailler les objectifs et mesures visant à identifier et favoriser les secteurs de remise en état naturel ou agricole.

Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031

Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2031, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :

SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odet	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
PLUI de Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUI de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	426
Commune Ile de Ouessant	0,4
Commune Ile de Sein	0,1

Rappel Les SCOT bi-régionaux se voient attribuer une enveloppe foncière correspondant aux communes du SCOT situées en Bretagne, qui sera à additionner à l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET de la Région voisine pour les communes restantes

C'est à travers l'objectif 3.1 que le PAS du SCoT de l'Odet propose de territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050 :

- En respectant la territorialisation du SRADDET, soit un développement dont la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne dépasse pas 322 ha pour la période 2021-2031, et qui amplifie l'objectif de sobriété foncière dans la période suivante dans le respect des objectifs inscrits au SRADDET.
- En intégrant les coups partis depuis 2021, et en tenant compte notamment des spécificités des communes urbaines, périurbaines et rurales, des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés et des besoins en logements, ainsi que des potentiels de renouvellement des tissus existants
- En priorisant les projets de densification et de renouvellement par rapport à l'extension urbaine
- En réservant les espaces en extensions en priorité aux projets qui bénéficient au plus grand nombre (proximité avec les centralités, équipements, densité élevée, habitat social, zones d'activités structurantes...)
- En développant des projets de désimperméabilisation et de renaturation (notamment sur des friches agricoles et/ou économiques)

Pour assurer la cohérence avec la trajectoire définie par la loi Climat et Résilience et le SRADDET, le SCoT de l'ODET retient trois périodes (2026-2031 / 2031-2036 / 2036-2046) (DOO page 8) :

- L'objectif de la période 2026-2031 est de **204 ha** (soit en moyenne annuelle 40,8 ha) ; il repose sur l'objectif plafond retenu par le SRADDET pour la période 2021-2031 (soit 322 ha pour le territoire du SCoT de l'ODET) et intègre l'estimation des « coups partis » depuis 2021 ;
- L'objectif de la période 2031-2036 tient compte de l'objectif global du SRADDET de réduire entre 2031 et 2041 l'artificialisation des sols de 75% par rapport à la période 2011-2021. L'hypothèse retenue admet une consommation dégressive durant la décennie, soit une consommation d'espace de **129 ha** entre 2031 et 2036 (soit en moyenne annuelle 25,8 ha) ;
- L'objectif de la période 2036-2046 s'inscrit dans la trajectoire pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050, soit environ **144 ha** (soit en moyenne annuelle 14,4 ha).

Avis de la Région :

Le SCoT de l'Odet respecte la consommation foncière maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 telle que définie par le SRADDET Bretagne modifié et adopté en février 2024, en fixant une consommation nette maximale de 322 hectares pour le territoire. La Région souligne la pertinence des critères proposés dans le PAS pour territorialiser, à l'échelle du SCoT, la consommation nette maximale du territoire.

II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES

Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.

De nombreux espaces naturels d'intérêt composent le territoire du SCoT de l'Odet, avec les îles des Glénan et la vallée de l'Odet qui constituent les deux grands espaces regroupant plusieurs zonages environnementaux et abritent une diversité d'espèces patrimoniales. Des boisements, plus réduits, des zones humides et ripisylves de cours d'eau viennent compléter ces espaces et participent à la définition de la trame verte et bleue du territoire.

Cette Trame Verte et Bleue (TVB) est considérée comme bien conservée et nécessite d'être valorisée dans tous les espaces du territoire (vallées associées aux cours d'eau, bocage, milieux littoraux mais également en milieu urbain) (EIE page 85), avec une attention particulière pour les espaces urbanisés et à proximité des périmètres de développement.

L'évolution des entrées de ville (étalement urbain) a mis en lumière des espaces de pression vis-à-vis de la TVB. Cependant, certains centres-bourg et en particulier la ville de Quimper, se caractérisent par la présence de nombreux « fragments d'espaces paysagers et naturels » : des alignements végétaux renforcés par le temps et l'absence de pression urbaine, des abords de corridors écologiques renaturés ou désimperméabilisés. Le secteur situé à l'est de la gare de Quimper illustre cet exemple : la trame arborée s'est densifiée, permettant d'améliorer la qualité et de sécuriser le corridor écologique qu'est l'Odet et le secteur est l'objet d'un projet de requalification urbaine avec végétalisation et accès retrouvé à l'Odet.

À l'inverse, certaines continuités urbaines secondaires reliant la TVB avec le cœur de la ville se fragmentent et isolent les populations floristiques et faunistiques, rompant leurs axes migratoires, par exemple sur la commune de Bénodet (EIE page 105).

Le DOO (page 77) comporte 3 prescriptions visant la TVB. Les documents d'urbanisme sont invités à identifier à leur échelle les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, localisés par la cartographie de la TVB du SCoT et les traduire par un zonage naturel ou agricole. Toute urbanisation dans les espaces composant la TVB est proscrite, des exceptions sont cités et encadrées (exemple : aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, aménagements à vocation pédagogique ou de loisirs ou encore des constructions nécessaires aux activités agricoles,

aquacoles ou sylvicoles). Enfin, les espaces boisés identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT doivent être protégés et soustraits de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation.

Le DOO poursuit en identifiant « *les espaces à forte fonctionnalité écologique* » : réseau bocager, talus remarquables et chemins creux, arbres isolés, zones humides, cours d'eau. Il est indiqué que ces espaces ne sont pas nécessairement inclus dans la TVB du SCoT mais restent essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger ces espaces. Les projets d'aménagement doivent « *éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives* ». En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites et faire l'objet d'une compensation.

Une prescription particulière s'intéresse à la protection des zones humides identifiées à l'échelle locale, et renvoie au SAGE en vigueur.

Après s'être penché sur les trames écologiques urbaines, le SCoT de l'Odet demande aux documents d'urbanisme d'assurer le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation.

Le DOO consacre ensuite un paragraphe à la préservation et le renforcement des trames noires. Elles « *doivent être favorisées* » grâce à leur identification et leur préservation.

Avis de la Région :

Le SCoT invite bien les documents d'urbanisme à identifier les éléments et les zones de fragmentation des corridors écologiques. Le DOO du SCOT identifie également « *les espaces à forte fonctionnalité écologique* » : réseau bocager, talus remarquables et chemins creux, arbres isolés, zones humides, cours d'eau, non nécessairement inclus dans la TVB du SCoT, même s'ils restent essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. La Région invite le SCoT à préciser de manière plus systématique l'articulation avec la trame verte et bleue (TVB) régionale, reposant sur le choix retenu dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), annexé au SRADDET, des six sous-trames permettant de prendre en compte tous les grands types de milieux en Bretagne (Sous-trame forêts - landes, pelouses et tourbières - bocage - zones humides - cours d'eau - littoral. La Région invite enfin le SCoT à intégrer davantage de mesures concernant les trames noires du territoire.

Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle.

Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire".

Sur le territoire du SCoT de l'Odet, deux espaces se démarquent par leur importance écologique, traduite par de nombreux zonages environnementaux : Les îles Glénan et la vallée et l'estuaire de l'Odet. La trame verte du territoire est complétée par le réseau des boisements, ainsi que les prairies et cultures qui ont conservé un maillage bocager

dense. L'ensemble crée des milieux en mosaïque très favorables à la biodiversité, présents essentiellement au sud de Quimper, dans les secteurs où les emprises non urbanisées sont encore importantes. En revanche, ils sont beaucoup plus fragmentés sur les communes littorales du territoire. La frange littorale se caractérise par des marais, dunes, frange rocheuse, réduite en surface, mais de grande valeur écologique. Elle se connecte aux autres milieux naturels par l'estuaire de l'Odet et les autres cours d'eau de moindre envergure qui se succèdent de Bénodet à La Forêt-Fouesnant.

L'analyse des Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces de l'EIE (page 106) indique que la matrice agricole du territoire du SCoT de l'Odet est en déclin et conduit à une perte d'éléments relais pour la biodiversité (haies bocagères et zones humides) et un appauvrissement de l'intérêt de ces milieux pour la faune. En parallèle, l'extension de la matrice urbaine jusqu'aux limites de la TVB met sous pression les réservoirs de biodiversité.

Le bocage est fortement représenté sur le territoire du SCoT de l'Odet et de façon homogène sur l'ensemble du territoire. Sur le territoire de la Baie de la Forêt, Concarneau Cornouaille Agglomération en partenariat avec le Pays Fouesnantais vient de s'engager dans le programme régional Breizh Bocage (objectif de reconstitution du bocage - haies et talus - de 5 km / an et volonté de travailler sur la protection et l'entretien durable du bocage).

Le DOO du SCoT de l'Odet (page 81) pose une première prescription visant « les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés » qui doivent être renforcées, notamment par la reconstitution et le développement de la trame écologique urbaine et sa reconnexion fonctionnelle à la TVB par le biais de projets d'aménagements paysagers et écologiques, de projets de renaturation, désimperméabilisations ... Tout projet d'aménagement doit développer des solutions d'adaptation aux phénomènes d'îlots de chaleurs au sein de ces espaces, par des solutions d'aménagement fondées sur la nature par exemple.

Les documents d'urbanisme doivent en outre identifier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau et une bande d'inconstructibilité pour les aménagements nouveaux.
- Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, à leur échelle. Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques sont traduits par un zonage naturel ou agricole dans les documents d'urbanisme ou par tout autre dispositif assurant leur préservation (page 77).

Toute urbanisation dans les espaces composant la trame verte et bleue est proscrite, un certain nombre d'exception sont prévues (exemple : pour les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou encore des aménagements à vocation pédagogique ou de loisirs, des constructions nécessaires aux activités agricoles, aquacoles ou sylvicoles). Ces aménagements doivent être compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages.

Le SCoT vise ensuite les secteurs de renaturation en prescrivant aux documents d'urbanismes le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Les nouvelles voies de doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés.

La préservation et le renforcement de trames noires doivent être favorisés à travers des mesures adaptées.

Les coupures d'urbanisation concernant la frange littorale sont prescrites par le DOO page 86 et 87. Des aménagements sont possibles sur ces secteurs à condition « d'être intégrés à l'environnement et de ne pas entraîner une forte imperméabilisation des sols avec une artificialisation importante du milieu ».

Avis de la Région :

En compatibilité avec la règle du SRADDET, aucune urbanisation nouvelle ne sera autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors), sauf exceptions identifiées par le SCoT, dans le cadre d'aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages. Les coupures d'urbanisation concernant la frange littorale, la plus sujette à pression sur les espaces naturels et de biodiversité, sont listées, les communes pouvant compléter la liste établie dans le SCoT. Le milieu urbain comporte plusieurs prescriptions et recommandations visant à renforcer les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés

La Région partage la prescription visant à demander aux documents d'urbanisme de traduire par un zonage naturel ou par tout autre dispositif assurant leur préservation, ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques en suivant la carte élaborée par le SCoT. Elle invite à détailler davantage l'articulation de cette carte avec les six-sous trames régionales du SRADET et à intégrer des préconisations relatives à leur préservation.

Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.). Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.).

Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...).

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n° II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.

Sur le territoire du SCoT de l'Odet, les paysages agricoles dominant (prairies, cultures). Les surfaces boisées, landes et friches sont peu importantes et un réseau bocager plus ou moins dense structure les espaces ruraux.

Les espaces urbanisés (ville, village, structure routière, zone d'activité...) ne cessent de gagner du terrain, de manière plus intense autour de Quimper et au sud du territoire, vers le littoral.

Concernant les espaces boisés identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT, le DOO demande aux documents d'urbanismes de les protéger et les soustraire à tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation (y compris la création de nouvelles voies d'accès autres que celles nécessaires à l'entretien, la sécurité, l'exploitation et la fréquentation touristique respectueuse du site). La création de cheminements piétons et d'itinéraires cyclables peut être autorisée sous réserve de la prise en compte des enjeux de préservation des milieux (page 77 du DOO)

Le DOO du SCoT de l'Odet (page 81) impose aux documents d'urbanisme de renforcer « les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés », notamment par la reconstitution et le développement de la trame écologique urbaine et sa reconnexion fonctionnelle à la TVB par le biais de projets d'aménagements paysagers et écologiques, de projets de renaturation, désimperméabilisations ... Tout projet d'aménagement doit développer des solutions d'adaptation aux phénomènes d'îlots de chaleurs au sein de ces espaces, par des solutions d'aménagement fondées sur la nature par exemple.

La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre en compte le potentiel agroéconomique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine (DOO page 65). De même que les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagées, en favorisant, par exemple, l'aménagement d'espaces d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardins ouvriers, jardins potagers, maraîchage, vergers...), en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocage, chemins creux, vues lointaines...) et en intégrant des aménagements favorables à la biodiversité et à la gestion des eaux.

Avis de la Région Le bocage et les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés bénéficient de prescriptions précises et ambitieuses, permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain et la délimitation des périmètres d'extension. La Région salue notamment les prescriptions concernant les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés. Si le SCoT de l'Odet prescrit aux documents d'urbanisme de préserver les espaces boisés, la Région invite à traiter du sujet des opportunités et secteurs potentiels de reboisement...

Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement

Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :

- à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse pourra s'appuyer sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

-aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.

Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

Le SCoT de l'ODET connaît une dynamique démographique positive (même si elle s'affaiblit depuis les années 1970) et différenciée sur le territoire : une forte croissance des communes littorales, une ville centre qui stagne en termes d'habitants et des communes de la couronne périurbaine attractives.

Si les perspectives d'évolution démographique sont incertaines à horizon 2050, le territoire connaîtra néanmoins un vieillissement de sa population et une diminution des moins de 15 ans, deux phénomènes déjà observés et qui touchent toutes les communes du SCoT mais plus particulièrement la ville centre et le littoral (diagnostic du SCoT de l'Odet page 4).

Ce dynamisme démographique, notamment en période estivale, renforce les pressions déjà existantes sur la ressource en eau et soulève l'enjeu de sécurisation de cette dernière. De ce fait, les tensions autour de la disponibilité de l'eau, l'approvisionnement du territoire via des ressources externes (principalement le Syndicat mixte de l'Aulne), ou encore la recherche de nouveaux gisements, constituent des enjeux majeurs du territoire, de même que la préservation de la bonne qualité de la ressource en eau et des milieux récepteurs jouant un rôle dans le maintien de la qualité des eaux (zones humides, bocage, tête de bassins versants) (PAS page 17).

L'axe XI du DOO (page 97) vise la ressource en eau. Il est rappelé que le territoire du SCOT de l'Odet est fortement marqué par la présence de l'eau. Des activités économiques, touristiques et sociales dépendent de cette ressource naturelle tout en ayant un impact sur cette dernière. Dans le contexte actuel du changement climatique, sa protection est plus que jamais primordiale pour la pérennité des milieux du territoire, pour l'économie et pour les besoins de la population. L'objectif est d'anticiper la gestion de la ressource en eau dès la programmation des projets d'urbanisation, en intégrant les limites de disponibilité et les capacités de traitement, ainsi que l'évolution des ressources dans le futur.

Ainsi le SCoT indique aux documents d'urbanisme (DU) que la planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte

des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir.

En outre, concernant l'assainissement, le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier :

- Des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées,
- De la conformité des rejets des systèmes d'épuration,
- De la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE,
- De la capacité des réseaux de collecte.

Le SCoT poursuit par des prescriptions aux DU visant l'autonomie du territoire pour l'alimentation en eau potable (si nécessaire par la réalisation de nouveaux captages pour l'eau potable, par exemple), le stockage de l'eau (carrière en fin d'exploitation, soutien d'étiage...), les économies en eau dans les opérations d'aménagement et de construction par exemple et de réutilisation des eaux pluviales ou usées traitées et la qualité des réseaux (lutte contre les déperditions en eau par des fuites sur les réseaux par exemple).

Le SCoT demande aux DU que tous les projets d'aménagement contribuent à leur échelle à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis par le SDAGE et les SAGE. Les actions de bassin versant visant à reconquérir la qualité de l'eau sont à poursuivre (optimisation des pratiques agricoles - assolement, fertilisation, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires... - par exemple). Il est également prescrit la préservation des milieux aquatiques et de leurs continuités écologiques notamment vis-à-vis des problématiques d'érosion et de pollution liées aux ruissellements des bassins versants (entretien et restauration des zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau, notamment ...). Enfin, il est imposé que les périmètres de protection de captage existants et futurs fassent l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource.

Les projets d'aménagement doivent systématiser **la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle** (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales), en tenant compte des contraintes techniques (perméabilité des sols et niveaux de nappe).

Avis de la Région :

Si le SCoT de l'Odette indique une tendance démographique générale marquant l'évolution du territoire, la Région invite à intégrer l'analyse prospective des besoins pour les 20 prochaines années, ainsi que leur articulation avec le projet de développement.

Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT à détailler la mise en proportion des projets de développement à la ressource en eau potable, ainsi qu'aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu. La Région soutient les préconisations, bien formulées, en termes d'économie de consommation d'eau et de récupération des eaux pluviales et grises, qui pourraient cependant être consolidées par des objectifs chiffrés. La Région salue enfin la prescription d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, et souligne l'attention particulière à maintenir quant à la création ou la préservation des zones tampons, au vu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations.

Règle 2.6 : Activité maritimes (s'adresse aux SCoT littoraux)

Pour assurer la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, le développement, la diversification et l'adaptation des activités liées à la mer, les documents d'urbanisme des territoires littoraux préservent les espaces nécessaires, en prenant en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des espèces côtières, à l'adaptation au changement climatique et à l'érosion du trait de côte, notamment :

- les espaces sur lesquels sont installées des activités primaires (aquaculture, conchyliculture, etc.)
- les espaces portuaires et les espaces sur lesquels sont installés des activités péri-portuaires (en lien direct notamment avec les activités de pêche, commerce, énergies marines renouvelables, nautisme, biotechnologies marines, etc.)
- les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs.

Les activités de pêche, conchylicoles et aquacoles ainsi que le nautisme prennent place dans le diagnostic du SCoT au titre des principales filières d'emplois du territoire (diagnostic page 66).

Le territoire du SCOT de l'ODET bénéficie ainsi d'une filière conchylicole active et attractive. Sur l'ensemble de la Cornouaille, le secteur du nautisme représente 242 entreprises et 1 100 emplois, avec toutefois une forte saisonnalité. Le secteur est fortement créateur d'emplois. Le Pays Fouesnantais (47 entreprises) et Quimper Bretagne Occidentale (32 entreprises) contribuent à eux seuls pour environ un tiers aux emplois de la filière du nautisme en Cornouaille. Toutefois, c'est avant tout le sud du territoire du SCoT et tout particulièrement l'ensemble de sa frange littorale qui est plus directement concernée par l'impact de cette économie liée aux loisirs.

En application de la loi Littoral, le DOO du SCoT rappelle que doit être pris en compte la capacité d'accueil des communes littorales, de sorte à assurer la préservation des espaces et milieux naturels sensibles, d'anticiper les risques littoraux et de protéger les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités, notamment maritimes.

A ce titre, le DOO demande aux documents d'urbanisme (DU) d'assurer une compatibilité des projets de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales avec :

- La capacité d'alimenter à long terme le territoire en eau potable et d'assurer le traitement des eaux usées, sans porter atteinte aux ressources et milieux naturels du littoral,
- La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, et en particulier la protection des espaces de forte fonctionnalité écologique,
- L'évolution future probable du trait de côte et des secteurs exposés à un risque d'inondation ou de submersion marine, ou encore à un risque de feux de forêt, au regard du changement climatique,
- Le respect des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et sylvicoles
- La préservation et la valorisation des qualités paysagères et marqueurs identitaires de la Cornouaille Fouesnantaise

Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les conditions de cette compatibilité.

En outre, le SCoT prescrit aux DU la limitation de l'accès aux espaces naturels vulnérables pour éviter la surfréquentation, par exemple par l'éloignement et la gestion de l'offre de stationnement ou la définition de périodes de restriction d'accès temporaires, mais aussi par la gestion écologique du mouillage.

Enfin, le SCoT demande aux DU d'assurer la cohabitation des différents usages et activités maritimes du territoire. La préservation des activités conchylicoles et aquacoles est une priorité. Les aménagements liés à plaisance et aux activités balnéaires doivent éviter de générer des contraintes nouvelles pour les activités de pêche, de conchyliculture et d'aquaculture et dans la mesure du possible contribuer à réduire les contraintes actuelles.

Les aménagements portuaires doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés, et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel.

Avis de la Région :

La Région salue le traitement par le SCoT de l'Odet de la question de la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, au travers notamment de la prise en compte de la capacité d'accueil des communes littorales du territoire. Le SCoT fixe ainsi le principe de compatibilité des projets de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales avec les ressources du territoire (eau, biodiversité ...) et de prise en compte des risques futurs liés au risque d'inondation, de submersion marine ou d'érosion du trait de côte. La Région souligne la protection très ferme assurée aux activités conchylicoles et aquacoles par le DOO. Les autres activités maritimes (plaisance, activités balnéaires...) doivent par ailleurs se développer sans ajouter de contraintes et dans la mesure du possible contribuer à réduire les contraintes actuelles. Il en va de même pour les activités portuaires, qui doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Une gestion écologique des mouillages est également préconisée. Enfin, au vu de l'importance de la filière nautique sur le territoire, une attention particulière aurait cependant pu être portée sur ce secteur « fortement créateur d'emplois » comme l'indique le diagnostic du SCoT.

Règle 2.7 : Déchets et économie circulaire

Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose.

Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire. Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.

En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° I-1 et I-2.

Le développement de la population induit des besoins nouveaux et notamment dans la gestion des déchets. Les enjeux de la transition écologique demandent de poursuivre et développer les processus de valorisation des déchets en favorisant le recyclage et le réemploi. La collecte, le traitement mais également la valorisation des déchets doivent s'adapter à cette évolution (DOO page 102).

L'Etat Initial de l'environnement (EIE) met en avant les atouts du territoire du SCoT de l'Odet en matière de déchets et d'économie circulaire. L'unité de valorisation énergétique et de compostage des déchets verts présente sur QBO ainsi que plusieurs démarches engagées pour la valorisation des déchets via des associations (« label à faire » et « Treuzkemm » notamment) a permis, par exemple, d'atteindre 85% de valorisation des déchets en 2021 sur le territoire de la communauté de communes du Pays fouesnantais (CCPF). En revanche, en 2020, sur QBO, on constate un faible taux de valorisation de déchets sur une partie du territoire (47,5%) (EIE page 83).

Le projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'Odet (PAS, page 18) se donne comme objectif le développement de la valorisation des déchets et la réutilisation des matériaux, face à la raréfaction des ressources et à l'enjeu de réduire les impacts de leur exploitation sur l'environnement (eaux, énergies fossiles, biodiversité). Les principes d'une économie circulaire doivent ainsi être appliqués à tous les domaines, dont les projets d'aménagement et de construction.

Ainsi l'objectif 4.4 du PAS a pour but de poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux, notamment en développant des projets d'économie circulaire et de réduction et de

valorisation des déchets par les différents usagers ou en valorisant les initiatives et filières de réemploi des matériaux de construction pour les projets d'aménagement.

L'Axe XII du DOO traite de la gestion et valorisation des déchets et des matériaux (page 102) et traduit cette ambition en demandant aux documents d'urbanisme (DU) de protéger les ressources naturelles en gérant les déchets de façon à les réduire, à favoriser leur tri et leur recyclage et à limiter leur enfouissement.

Il est prescrit aux DU de faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets. Les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets des ménages et des entreprises, ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi, doivent être prévues, notamment pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...).

Avis de la Région :

Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT de l'Odette à prévoir les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets (ménages et entreprises), ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi et pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...). La Région souligne l'encouragement à la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets. En matière de déchets verts la Région invite le SCoT à encourager la gestion de proximité et les modes d'aménagement favorisant la limitation de leur production, ainsi que l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Enfin, la Région salue les objectifs énoncés en termes d'économie circulaire qui doivent être utilisés dans tous les domaines et particulièrement pour les projets d'aménagement et de construction.

III. CLIMAT ENERGIE

En matière de climat et d'énergie, la version originelle du SRADET prévoyait l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050. Il doit maintenant évoluer et engager la Bretagne dans une dynamique de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans le cadre de l'adoption d'une première modification du SRADET en 2024, la Région Bretagne a voté l'intégration des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC 2), ainsi que la contribution régionale à ces objectifs nationaux, sans modifier les trajectoires 2030-2050, dans l'attente du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, une deuxième modification du SRADET Bretagne est en préparation. Les objectifs quantitatifs du SRADET pour la période 2030-2050 seront ainsi modifiés en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.

Règle 3.3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable

Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale.

Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations.

Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.

Le territoire du SCoT de l'Odet présente différents équipements de production d'énergies renouvelables (EnR), principalement pour les filières bois-énergie et photovoltaïque. Les Plans Climat Air Energie des deux intercommunalités établissent des potentiels de production en énergie renouvelable par grande filière. Les filières solaires, méthanisation et géothermie représentent les potentiels de production les plus importants. Le diagnostic du SCoT indique (page 108) que « *d'autres filières sont écartées ou moins sollicitées du fait de contraintes spécifiques au territoire : il s'agit des filières éoliennes et marines* ». Le DOO de préciser (page 109) que le territoire du SCoT de l'Odet présente plusieurs contraintes spécifiques (habitat dispersé, servitudes aériennes, protection du littoral...) limitant le développement de ces EnR.

Le PAS traduit dans son objectif 5.3 la volonté de développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité, des besoins alimentaires et des paysages :

- En poursuivant le développement des EnR sur les espaces artificialisés : filière bois-énergie, photovoltaïque (toiture, ombrières, etc.), méthanisation ...
A noter que la Communauté de communes du Pays fouesnantais a engagé la réalisation d'un cadastre solaire afin d'identifier le potentiel solaire du territoire et de cibler des zones plus propices à l'implantation de centrales photovoltaïques.
- En encadrant le développement des EnR dans les espaces non artificialisés en prenant en compte les enjeux paysagers, les fonctions alimentaires du sol et les fonctionnalités écologiques et la biodiversité
- En facilitant et en accompagnant le développement des filières d'EnR émergentes sur le territoire (hydrogène, etc.)

Le DOO traduit cette volonté à travers plusieurs prescriptions (pages 108 à 111).

Sur les sites déjà artificialisés, les documents d'urbanisme doivent :

- Identifier les espaces artificialisés comme espaces prioritaires pour le développement des énergies renouvelables du territoire (toitures, parking, zones industrielles, anciennes décharges...). Leur implantation doit prendre en compte les enjeux liés au patrimoine, aux paysages, au développement économique et à l'habitat dans les secteurs urbains ou à urbaniser « *dont la vocation principale n'est pas la production d'énergie* » (DOO page 109).

- Etudier et anticiper l'installation des dispositifs d'énergies renouvelables dans les opérations de logements et d'équipements publics, notamment en prévoyant des structures architecturales adaptées.

Sur les sites naturels et agricoles, les installations de production d'EnR photovoltaïque doivent être priorisées sur des terres incultes, dans des espaces agricoles n'étant pas en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux identitaires du territoire, pour les projets présentant les co-bénéfices les plus intéressants pour la production agricole (les fonctions alimentaires étant prioritaires).

Enfin, les documents d'urbanisme doivent favoriser les projets de production énergétique ou thermique à partir de la biomasse (bois-énergie, méthanisation...), à condition de ne pas générer de nuisances significatives dans les zones urbanisées ou de ne pas impacter la qualité et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.

Avis de la Région :

Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite Le SCoT de l'Odette à identifier et à spatialiser les secteurs potentiels de développement de l'ensemble des énergies renouvelables. La Région souligne les dispositions poussées, pour ce qui concerne le solaire, sur les surfaces déjà artificialisées et les sites naturels et agricoles. La Région prend note du choix opéré par le territoire de cibler le développement de certaines filières d'EnR (solaires, méthanisation et géothermie) du fait de plusieurs contraintes spécifiques citées (habitat dispersé, servitudes aériennes, protection du littoral...), limitant le développement des filières éoliennes et marines.

Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments et Règle 3.5 : Réhabilitation thermique

Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics.

Le diagnostic du SCoT n'aborde qu'à la marge l'enjeu de la performance énergétique des bâtiments et aucun élément n'est consacré dans le diagnostic ou l'EIE à la consommation énergétique des équipements ou du parc de logements. La résilience du territoire face au changement climatique fait l'objet d'un des 5 axes principaux du PAS et dans ce cadre, la sobriété énergétique dans les secteurs résidentiels, économiques et des transports sont parmi les objectifs du territoire.

Le DOO (page 107) prescrit aux documents d'urbanisme de limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre, notamment en intégrant les principes de l'architecture bioclimatique pour une implantation recherchant des conditions optimales pour des bâtiments énergétiquement performants et confortables été comme hiver et privilégiant les solutions de bas carbone et les matériaux biosourcés dans le choix des techniques et des matériaux.

Le DOO (page 16) présente les objectifs de production de logements pour le territoire, pour répondre à l'évolution des besoins des populations déjà présentes et pour accueillir de nouveaux habitants. « *Dans ces objectifs de production sont pris en compte les productions de logements neufs par nouvelles constructions, les opérations de renouvellement urbain ou de densification, et les changements de destination. Ne sont pas pris en compte les opérations d'amélioration de réhabilitation du parc de logement* ».

Le DAACL (page 54) vise les constructions nouvelles au sein des secteurs d'implantation périphérique (SIP), qui devront prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de production d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction en valorisant les besoins bioclimatiques des bâtiments et optimisant le confort d'hiver et d'été, afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation et en agissant sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée, casquette en toiture, double-vitrage peu émissif...).

Avis de la Région :

Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite Le SCoT à identifier les mesures de nature à limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre, notamment en intégrant les principes de l'architecture bioclimatique, ou en prévoyant des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés.

La Région salue ainsi les prescriptions visant les performances énergétiques des constructions nouvelles (constructions bioclimatique, isolation ...) sur les secteurs d'implantation commerciale périphériques et invite à les accompagner d'objectifs en matière de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du logement, d'identification de secteurs prioritaires d'intervention, de niveau de performance énergétique visés, y compris en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement dans la production de logements.

Règle 3.6 : mesures d'adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant - conception bioclimatique - quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).

Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme.

Le territoire du SCoT de l'Odet est marqué par son exposition aux risques inondations, notamment au niveau de sa frange littorale (submersion marine) et de sa ville-centre, Quimper (débordement de l'Odet). En outre, de nombreux cours d'eau parcourent le territoire du SCoT de l'Odet : l'Odet, le Jet, le Steïr, le Lay, le Lendu, le Keriner, le Corroac'h... dont certains d'entre eux représentent également un risque d'inondation par débordement fluvial ou par remontée de nappe phréatique (page 50 de l'Etat Initial de l'Environnement). Le territoire du SCoT de l'Odet est considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) « Quimper-littoral sud Finistère ».

En lien avec son positionnement géographique sur le littoral Atlantique, l'ensemble des communes littorales du SCoT de l'Odet sont en outre soumis à un risque lié aux phénomènes de submersion marine et de tempêtes.

Ces risques sont encadrés par de nombreux documents de références préventifs et opérationnels (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du Finistère (SLGRI), Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), ce dernier concernant la partie Sud du SCoT – Communauté de communes du Pays Foesnantais).

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT de l'Odet indique dans son objectif 5.1, la volonté d'adopter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences, en

développant notamment les solutions fondées sur la nature pour augmenter la capacité de résilience du territoire et en intégrant les effets du changement climatique sur la santé dans les projets d'aménagement (page 19). L'objectif 5.2 du PAS vise les risques d'inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire. Quelques communes, dont la loi Climat et Résilience prévoit une liste précise par décret, doivent particulièrement adapter leur action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il s'agit pour le territoire du SCoT de l'Odet, de Bénodet, Clohars-Fouesnant, La-Forêt-Fouesnant et Fouesnant.

L'Axe XIII du DOO (page 104) est consacré aux risques et vulnérabilité au changement climatique du territoire. Le DOO décline 3 prescriptions aux collectivités locales du SCoT. Les documents d'urbanisme doivent :

- Mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des risques pour améliorer la résilience des aménagements et activités.
- Anticiper le risque de submersion marine et accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolderisation.
- Favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales...).
- Intégrer des solutions adaptées dans les secteurs concernés par des risques d'inondation multiples (submersion marine et débordement de cours d'eau), en augmentant la résilience des infrastructures et constructions, et en mettant en place des systèmes de protection (digues, ouvrages écrêteurs de crues...).

En outre, le DOO prescrit pour tout projet d'aménagement, de développer des solutions d'adaptation aux phénomènes d'îlots de chaleurs au sein des villes et villages, par exemple par des aménagements urbains accordant une place significative aux espaces verts et aux solutions d'aménagement fondées sur la nature (gestion alternative et réutilisation des eaux pluviales, végétalisation des îlots de chaleur...), en favorisant la perméabilité des sols ou encore en travaillant sur les morphologies urbaines favorisant la circulation de l'air et la limitation des points chauds.

Le DACL impose au développement de tout équipement commercial la protection de la ressource en eau et l'amélioration de la diversité écologique dans les secteurs d'implantation périphériques (page 55 du DOO).

Il est également intéressant de noter que les enjeux de confort thermique estival soient intégrés dans les projets de constructions de nouvelles zones économiques. Le SCoT aurait également pu intégrer ces enjeux dans la construction/rénovation de logements. Le SCoT apporte une cohérence d'ensemble sur la préservation de la ressource en eau (solutions fondées sur la nature, gestion intégrée des eaux pluviales, protection des captages), mais un point de vigilance est à apporter aux solutions de stockage de l'eau (p.99), qui ne sont pas des solutions viables sur le long terme (cout élevé, risques de conflits d'usages pour la ressource...). Il est important d'accentuer les solutions de réduction des prélèvements en eau et de restaurer les capacités naturelles de stockage.

Avis de la Région :

Le SCOT du Pays de l'Odet intègre des mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées. Les phénomènes climatiques extrêmes sont bien identifiés et notamment ceux qui relèvent de la spécificité littorale du territoire, submersions marines et secteurs affectés par le recul du trait de côte.

Au-delà des mesures relatives aux secteurs littoraux, très détaillées, la Région invite le SCoT à davantage décliner ces mesures d'adaptation à l'ensemble des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme.

Règle 3.7 : Projection d'élévation du niveau de la mer (SCoT littoraux concernés uniquement)

Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte.

Ils intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans et prévoient que les stratégies locales d'adaptation, dont les PLI(i), anticipent les aléas liés aux problématiques d'érosion et/ou de submersion marine sur les zones exposées à terre. Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature.

Ils identifient, si besoin, des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte.

Ils identifient les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.

Le territoire du SCoT de l'Odet est marqué par son exposition aux risques inondations, notamment au niveau de sa frange littorale (submersion marine) et de sa ville-centre (débordement de l'Odet). Sur le territoire du SCoT de l'Odet, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Quimper, indique en effet que les secteurs majoritairement concernés par le risque inondation par débordement de cours d'eau se concentrent au niveau du centre-ville de Quimper qui, du fait de son urbanisation importante et la confluence du Steir au nord et du Jet à l'est avec l'Odet crée une zone de tension plus importante.

En lien avec son positionnement géographique sur le littoral Atlantique, le territoire du SCoT de l'Odet est également très exposé au risque lié aux phénomènes de submersion marine et de tempêtes. En effet, d'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du Finistère, l'ensemble des communes littorales du territoire est concerné par les risques littoraux évoqués ci-avant (EIE page 57). Ces phénomènes sont accentués par la forte urbanisation des sols sur la bande littorale et la pression démographique qui augmente fortement en période estivale avec l'activité touristique. Face aux risques liés au changement climatique (inondations, submersion marine, érosion du trait de côte...), la vulnérabilité des personnes et des biens s'est accentuée ces dernières années (EIE page 59).

Comme l'indiquent les cartes figurant dans l'EIE page 61, les communes de Fouesnant, la Forêt-Fouesnant et Bénodet sont particulièrement touchées par l'aléa de submersion marine. Ces zones d'aléas doivent être prises en compte dans les choix de développement des communes. Les îles des Glénan sont aussi concernées par le risque de submersion marine et une réflexion adaptée à leur usage devra être engagée.

Une étude menée visant à déterminer le trait de côte dans 30 et 100 ans sera engagée en 2025 par la communauté de commune du Pays Fouesnantais.

Face à ces constats, le PAS du SCoT de l'Odet se donne pour objectifs d'adopter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et en atténuer les incidences. Il est préconisé par exemple de développer des solutions fondées sur la nature, pour augmenter la capacité de résilience du territoire ou encore d'intégrer les effets du changement climatique sur la santé dans les projets d'aménagement pour préserver durablement la qualité du cadre de vie des habitants (qualité de l'air, etc.).

Le PAS poursuit avec l'ambition d'anticiper les risques d'inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire, en évitant l'imperméabilisation de zones à risques en amont, en limitant les risques d'inondation par débordement des cours d'eau et submersion marine, par des aménagements en amont et en aval, et en adaptant l'aménagement du centre-ville de Quimper aux risques déjà présents et à venir (gestion alternative des eaux pluviales, zones d'expansion des crues, ouvrages de protection, etc.), en prévoyant la mise en sécurité ou le déplacement des habitations et équipements (touristiques, d'utilité publique, etc.) au regard de l'évolution prévisible

du niveau de la mer et du recul du trait de côte et en accompagnant la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine (mise en place de zones tampons).

L'Axe XIII du DOO est consacré aux risques et vulnérabilité au changement climatique (page 104). En préambule, il est rappelé que la loi Climat et Résilience fixe par décret une liste de communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral. Les 4 communes littorales du SCoT à savoir Bénodet, Clohars-Fouesnant, La-Forêt-Fouesnant et Fouesnant rejoignent la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

Ces communes devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Les zones d'exposition au recul du trait de côte à long terme et à court terme sont à prévoir. Une graduation des autorisations de construire ou d'aménager dans ces zones est à intégrer dans les PLUi.

Le DOO prescrit en outre une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion marine.

Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolderisation ou de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales...).

Dans les secteurs concernés par des risques d'inondation multiples (submersion marine et débordement de cours d'eau), le document d'urbanisme local doit intégrer des solutions adaptées en augmentant la résilience des infrastructures et constructions, et en mettant en place des systèmes de protection (digues, ouvrages écrêteurs de crues...)

Avis de la Région :

La Région souligne l'approche globale et transversale du SCoT de l'Odét dans la prise en compte des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer). Le SCoT intègre ainsi des objectifs de mise en œuvre d'une gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte en privilégiant, à chaque fois et partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature (détermination de zones de désenrochement et/ou de dépolderisation par exemple). Outre la nécessité d'intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans, pour l'ensemble du territoire, la Région invite le SCoT à identifier les secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale. Concernant les risques d'inondation, au-delà du renvoi aux différents outils du territoire (PPRi, PPRL et PAPI) la Région invite le SCoT à détailler davantage l'approche intégrée de ce phénomène, qui touche tout le secteur du territoire de l'Odét, sa frange littorale et la vallée de l'Odét jusqu'à Quimper.

IV.MOBILITES :

Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à l'accès à des modes alternatifs (covoiturage, transports collectifs...) en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.). Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.

Les deux EPCI qui constituent le SCoT de l'Odéa sont Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire. Les déplacements domicile-travail sont fortement concentrés dans et vers la ville de Quimper et ses périphéries Sud-Ouest et Est. Toutefois, l'usage de la voiture est largement majoritaire à l'échelle du territoire du SCoT de l'Odéa et les changements de pratiques dans les déplacements prévus par les différents documents de planification (notamment les PCAET) nécessitent en premier lieu un choc d'offre en alternatives à la voiture individuelle (diagnostic du SCoT page 108).

En 2019, 87,7% des ménages résidant sur le territoire du SCoT de l'Odéa sont équipés d'au moins une voiture. Cette proportion est légèrement supérieure à la moyenne française (84% des ménages motorisés). Il y a, corolairement, 12,3% de ménages non-motorisés parmi les ménages résidant dans le territoire du SCoT de l'Odéa, ce qui est non-négligeable (diagnostic du SCoT page 120).

En 2023, Quimper Bretagne Occidentale élabore son Schéma Directeur des Mobilités Actives et prévoit le développement des déplacements piétons et cyclables sur le territoire à horizon 2030 notamment au travers de la mise en place d'aménagement cyclables à destination des déplacements utilitaires.

La gare de Quimper est desservie par les trains, TER Bretagne et TGV. Ce mode de transport est de plus en plus plébiscité comme l'atteste la hausse du nombre de voyageurs. Le rôle de la gare de Quimper dans les déplacements domicile-travail des actifs vers les bassins d'emploi de la Bretagne (Lorient, Vannes, Rennes) s'est considérablement renforcé. La mise en place du projet "BreizhGo Express Sud" avec 17 circulations en plus sur l'axe Quimper-Vannes à partir de septembre 2025, va accentuer ces déplacements.

Le projet Gare-Parc entamée depuis 2020 vise à répondre à cette augmentation de la fréquentation et se veut comme une véritable porte d'entrée sur la Cornouaille. Ce lieu de connexion à la fois ferroviaires, de transports collectifs, (dont interurbains avec la gare routière), cyclables (avec le déploiement des mobilités douces sur QBO, notamment vers Ergué-Gabéric et le centre-ville de Quimper et à travers le schéma cyclable de la CCPF et son maillage de haute qualité) et routiers profite à tout le territoire.

Toutefois, en raison de son caractère rural, des distances de déplacements parfois importantes et d'un réseau de transport collectif peu compétitif, les déplacements sur le territoire de l'ODET restent majoritairement routiers.

Il apparaît crucial de travailler sur les déplacements du quotidien.

Ainsi, l'objectif 1.4 du PAS vise à améliorer l'accessibilité multimodale sur l'ensemble du territoire, par exemple, en améliorant l'accessibilité de l'ensemble des communes du territoire et notamment la desserte de la gare de Quimper par l'amélioration des conditions d'interconnexion entre les différents réseaux de transport collectifs (ferroviaire, QUB, BreizhGo) ou encore en développant un réseau cyclable structurant et continu sur le territoire qui s'adresse aux déplacements du quotidien (domicile-travail, accès aux centralités) comme aux déplacements touristiques et de loisirs.

Le DOO prescrit la complémentarité entre les politiques publiques et plus particulièrement entre une offre de logements et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte des nouvelles offres de logements ou d'équipements.

L'axe V du DOO (page 58) est consacré à l'offre de mobilité et aux infrastructures. Le premier développement place la gare de Quimper comme un point névralgique du territoire. Ainsi, des prescriptions visent, dans le secteur de la gare de Quimper, « *une gestion différenciée du stationnement automobile* », qui doit tenir compte des besoins des riverains, des usagers du train et des commerces. Ensuite « *la connexion entre les offres de transports collectifs car/bus et les trains de la gare de Quimper doit être favorisée notamment pour faciliter les trajets domicile-travail des usagers* ». L'offre des transports collectifs doit être complétée par une offre à la demande (TAD, co-voiturage, etc.).

Les documents d'urbanismes sont invités à prévoir les stationnements en entrée de ville. De même que le dimensionnement de l'offre de stationnement pour tout nouvel équipement doit tenir compte de l'offre existante à proximité et des solutions de mutualisation. Les parkings à étages et les revêtements perméables doivent être encouragés.

Enfin, les itinéraires cyclables devant être réalisés en priorité, doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme, notamment les itinéraires entre les pôles principaux, les bourgs et le littoral et en particulier leur sécurisation dans leur accès aux centralités, aux pôles d'équipements et d'échanges multimodaux. Ces itinéraires doivent tenir compte des itinéraires alternatifs aux routes départementales et des synergies avec les itinéraires de loisirs et de tourisme.

Enfin, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'aménagements en extension ou en renouvellement, des déplacements à pied et à vélo confortables et sécurisés. La continuité des itinéraires vers les principaux pôles d'équipements doit être assurée.

Avis régional :

La Région partage l'ambition et les objectifs liés à l'enjeu des mobilités tels que définis dans le SCoT de l'Odet. La gare de Quimper est tout d'abord placée comme un point névralgique avec un enjeu de connexion aux autres localités par l'amélioration des offres de transports collectifs car/bus et les trains pour faciliter les trajets domicile-travail des usagers, le développement des mobilités décarbonées et le développement d'une offre complémentaire à la demande (TAD, co-voiturage, etc..). Quimper mise à part, le territoire est encore très marqué par une dépendance à la voiture et le territoire est engagé dans la construction d'offres alternatives à la voiture individuelle. Les prescriptions visant à inscrire dans les documents d'urbanisme les itinéraires doux (cyclables, piétons) sécurisés et confortables et en connexion avec les pôles d'attractivité et les équipements structurants existants ou en projet (habitat, commerces, services, équipements sportifs et culturels ...) œuvrent en ce sens. La place des stationnements, favorisée en entrée de ville, à mutualiser dès que possible, avec un développement particulier à intégrer autour du Pôle d'échange multimodal de Quimper-Cornouaille, est particulièrement bien traitée dans le SCoT.

Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.

Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.

La mobilité et l'interconnexion entre les pôles de développement est un enjeu en Cornouaille. Dans le cadre des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) en 2021, les 7 EPCI du territoire ont mis à jour l'intérêt de travailler à une échelle plus large que les intercommunalités, à l'échelle de l'ensemble de la Cornouaille, la question des mobilités. Une Démarche sur le thème de la *Mobilité des actifs en Cornouaille*, à l'échelle des 7 EPCI a été menée avec le Cerema, visant à permettre aux AOM locales de mettre en œuvre des expérimentations d'alternatives à l'usage individuel de la voiture pour la mobilité quotidienne des actifs.

L'analyse AFOM du diagnostic (page 149) met en avant l'important potentiel de développement du covoiturage sur le territoire du SCOT de l'Odet et le projet de territoire (exprimé dans le PAS page 10) entend contribuer à la décarbonation de la mobilité en améliorant, par exemple, l'accessibilité multimodale de l'ensemble du territoire, notamment par le développement du covoiturage. Les aires de co-voiturage à l'échelle du SCOT sont cartographiées (page 133 du diagnostic).

Dans les zones rurales du territoire de l'ODET où la desserte par une offre de transports réguliers n'est plus efficace, le transport à la demande et les solutions d'autopartage permettent de proposer une alternative à l'autosolisme. Ainsi le DOO du SCOT (page 59 et 60) prescrit aux documents d'urbanisme de prévoir les aménagements et le foncier nécessaire au développement des aires de covoiturage, en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental. La cohérence de l'offre doit être assurée à l'échelle intercommunale et intercommunautaire pour assurer sa lisibilité et son efficacité.

Le diagnostic du SCoT pointe que le centre de la zone urbanisée de Quimper n'est pas pourvu d'aire de covoiturage institutionnalisée malgré la présence de la gare et le potentiel de développement des pratiques multimodales entre les transports collectifs routiers et ferroviaires et le covoiturage (diagnostic page 134). Cet état de fait n'a pas du tout été intégré dans le DOO

En outre, l'aménagement de parkings relais, d'aires de covoiturage et de pôles d'échanges doit privilégier la mutualisation d'espaces de stationnement ou de terrains artificialisés existants.

Avis de la Région :

L'Objectif 17 du SRADDET invite à inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et à répondre aux besoins de toutes les typologies de territoire. Un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040 (pour 1,06 actuellement) est encouragé. Le développement des aires de covoiturage de la présente règle participe à cet objectif. Ceci est particulièrement pertinent le long de la RN 165, l'axe routier majeur traversant le territoire, sur lequel les principales aires de covoiturage du SCOT de l'Odet sont positionnées. La Région partage le volontarisme du SCoT sur la création d'aire de covoiturage en zone rurale, où la desserte par une offre de transports réguliers est moins présente. Ce déploiement doit se faire en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental et être assuré à l'échelle intercommunale et intercommunautaire pour faciliter lisibilité et efficacité. La Région invite enfin à compléter cette ambition en intégrant les aires liées à la zone urbanisée de Quimper, en lien avec l'armature territoriale du bassin de vie.